

DECISION N°2017-0585/ARCOP/ORD

sur recours de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017/0006/MATD/RNRD/PLRMC-TIT/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'Education de Base (CEB) de Titao (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 août 2017 de EZOF-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Richard BINGO, Agent de EZOF-SA;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bakai SIDIBE, Secrétaire général de la Mairie de Titao ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marc OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise EKMF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017/0006/MATD/RNRD/PLRMC-TIT/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'Education de Base (CEB) de Titao (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2113 du mardi 08 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 août 2017 ; que EZOF-SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 9 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Titao a lancé la demande de prix n°2017/0006/MATD/RNRD/PLRMC-TIT/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'Education de Base (CEB) de son ressort ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF-SA non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que la page verso de la zone d'écriture du cahier de 288 pages mesure 16 cm au lieu de 17,5 cm (avec un intervalle de tolérance de +/- 5 mm) ; de plus aucun marché similaire n'a été fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que le cahier qu'il a proposé respecte les prescriptions techniques demandées ; il soutient que s'agissant d'une procédure de demande de prix, l'exigence des marchés similaires est une mention nulle et non avenue ; par conséquent les motifs évoqués ne sont pas avérés ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les marchés similaires ne sont pas exigés dans la procédure de la demande de prix et selon le modèle du dossier type ;

considérant que l'item 20 des prescriptions techniques a requis « un cahier grand format 288 pages ... zone d'écriture 17,5 avec un intervalle de tolérance de +/- 5 mm ... » ;

considérant que la CCAM soutient que l'offre de EZOF-SA n'est pas conforme ; qu'elle s'en remet à l'ORD pour procéder aux vérifications pour s'en convaincre ;

considérant que le requérant affirme que l'échantillon fourni respecte les exigences des prescriptions techniques du DDP ; qu'au regard de la marge du verso du cahier, la zone d'écriture ne peut avoir les mêmes dimensions au recto ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que la zone d'écriture du verso de l'échantillon du cahier de 288 pages fourni par le requérant mesure 16 cm au lieu de 17,5 cm exigé ; que c'est à bon droit que la CCAM a relevé ce motif comme étant non conforme; qu'il fait observer que les marchés similaires ne peuvent être exigés que lorsque le montant prévisionnel est au-delà du seuil de la demande de prix ; que dans le cas d'espèce, s'agissant d'une demande de prix, cette exigence est nulle et constitue une violation de la réglementation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée dans son ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZOF-SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte EZOF SA n'est pas fondée dans son ensemble ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017/0006/MATD/RNRD/PLRMC-TIT/SG/CCAM pour l'acquisition de fourniture scolaires au profit des Circonscriptions d'Education de Base (CEB) de Titao (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE